

Département du GARD  
Arrondissement de Nîmes  
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE  
Service Sécurité et Police  
Domaine libertés publiques et pouvoir de police

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-06-676

**Objet : réglementation l'arrêt et le stationnement avenue Paul-Langevin**

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des places de stationnement «arrêt minutes» afin que les automobilistes puissent se rendre dans les divers commerces du centre-ville en assurant une meilleure rotation des véhicules,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-09-776 du 23 septembre 2021.

### ARRÊTE

#### **Article 1** : Objet

Un stationnement réglementé par borne électronique dit « arrêt minutes » est instauré avenue Paul-Langevin dans la zone délimitée du n°1 au n°17.

Du lundi au vendredi inclus, à l'exception du mercredi matin, du dimanche et des jours fériés, le stationnement des véhicules est limité à 1h00, entre 8h30 et 12h00 et 14h30 et 18h00.

Dix bornes verticales électroniques réglementent la rotation de chaque stationnement délimité (8 places de stationnement, 2 places de livraison).

Les places de livraisons sont réglementées à partir de 15h00.

#### **Article 2** : Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation.

#### **Article 3** : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 4** : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 22 juin 2023

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET

